

main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction; toutefois, il n'est compté qu'une seule déclaration de culpabilité, dans le cas où plusieurs infractions sont commises le même jour à l'égard de différents salariés;

3° a été déclaré coupable de deux infractions aux dispositions du Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, sauf si l'infraction consiste à avoir transmis en retard un rapport mensuel;

4° a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, ou a fait l'objet d'un jugement final le condamnant à payer une telle réclamation.

Pour l'application du premier alinéa, ne seront pris en compte que les déclarations de culpabilité conséquentes à des infractions commises à compter du 11 mai 1995 et les réclamations payées ou les jugements rendus à compter du 11 mai 1995.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants:

«**13.1** Tout contrat de construction doit contenir une clause prévoyant que le fournisseur s'engage:

1° à n'accorder de sous-contrat, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui est titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment et, si ce sous-entrepreneur entend agir à titre d'employeur visé par la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, qui est enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel;

2° à exiger de ses sous-entrepreneurs, qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 1°.

13.2 Tout contrat de construction de 10 000 \$ ou plus, doit contenir une clause prévoyant que le fournisseur s'engage:

1° à demander au ministère ou à l'organisme donneur d'ouvrage, préalablement à l'adjudication d'un sous-contrat de construction de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, la confirmation que le sous-entrepreneur identifié par le fournisseur satisfait aux conditions prévues à l'article 7.4;

2° à n'accorder de sous-contrat de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 1°;

3° à exiger de ses sous-entrepreneurs qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui leur déclarent, par écrit, qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 7.4.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26420

Gouvernement du Québec

Décret 1242-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993, afin d'y introduire des exigences complémentaires aux modifications proposées au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, visant à combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994, 235-96 du 28 février 1996 et 332-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié, à l'article 10, par:

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui rencontrent les conditions suivantes:

a) avoir un établissement au Québec, ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, avoir un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) être titulaires de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

c) s'ils entendent agir à titre d'employeur visé par la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 1995, c. 8), être enregistrés auprès de la Commission de la construction du Québec conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993;»;

2° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

«7.01° la mention que seules seront considérées les soumissions qui sont accompagnées d'une déclaration écrite attestant que l'entrepreneur respecte les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26421

Gouvernement du Québec

Décret 1243-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1164-93 du 18 août 1993, le gouvernement a exempté de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, les organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993, à la condition qu'ils aient déposé une politique portant sur les conditions de leurs contrats et qu'ils fassent état de son application dans leur rapport annuel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la même exemption, aux mêmes conditions, aux organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, institués après le 16 septembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes prévoient, dans leur politique, certaines mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;